

**POLITIQUE RELATIVE À LA NATURE ET À L'AMPLEUR DE LA PÊCHE : ARTICLE
502 DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME-
UNI ET L'UNION EUROPÉENNE (« ACC »)**

Validée par le Comité du développement économique le 24 janvier 2023.

(Mise à jour des réserves de jour en mer le 17 février 2023.)

La politique du bailliage de Guernesey vise à assurer que l'activité de pêche des navires bénéficiant d'une licence pour les eaux désignées du bailliage correspond à leurs activités de pêche licites en vertu des conventions antérieures lors de la période de référence (du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2020), conformément à l'article 502 de l'ACC, sur la base des justificatifs fournis par la Commission européenne sous forme de données de position et de prise pour chaque navire.

Cette politique pourra être modifiée, par exemple en cas d'évolution pertinente des circonstances ou de fonctionnement non conforme aux attentes. L'accès de navires européens aux eaux du bailliage en vertu de la présente politique est par ailleurs soumis aux autres dispositifs de gestion des pêches qui s'y appliquent.

Tout navire bénéficiant d'une licence doit en outre continuer à respecter les conditions de sa licence nationale et de tout permis délivré par une autorité compétente, y compris tout permis délivré par une autorité régionale compétente.

Généralités

Une réserve de jours en mer a été fixée pour chaque type d'engin dont l'utilisation peut être autorisée dans les eaux désignées du bailliage de Guernesey.

Tout navire de pêche bénéficiant d'une licence est autorisé à exercer son activité dans la limite de toute réserve de jours en mer correspondant aux engins figurant sur cette licence, dans les zones et pour les espèces autorisées par celle-ci.

Ce dispositif de réserve de jours en mer ne s'applique pas aux deux navires de moins de 12 mètres utilisant des arts dormants et non équipés de système VMS au cours de la période de référence. Ces deux navires seront autorisés à déployer une quantité fixe d'engins passifs en fonction de celle prise en compte pour la période de référence. Le même dispositif spécifique s'appliquera lors de tout remplacement de ces deux navires.

La mise en œuvre de ces dispositions relatives à la nature et à l'ampleur se fera en cohérence avec l'objectif motivant les dispositions de l'ACC concernant l'accès aux eaux du bailliage, à savoir que **l'effort de pêche des navires européens bénéficiaires de licences dans les eaux du bailliage doit demeurer stable, sans augmenter ni diminuer dans le temps.**

Dans le même temps, **cet objectif vise à permettre aux navires bénéficiant d'une licence d'exploiter pleinement l'effort de pêche qui leur est autorisé.**

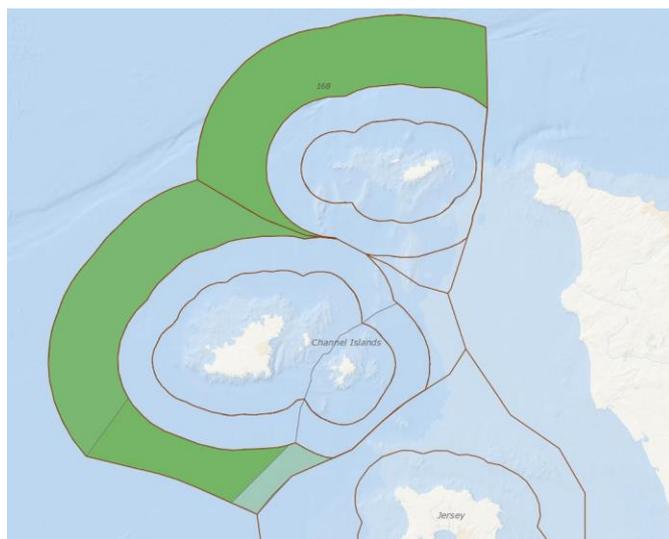
Zones de pêche

Conformément aux licences déjà délivrées aux navires éligibles, les navires ont uniquement accès aux zones antérieurement autorisées aux termes des **conventions en vigueur jusqu'au 31 janvier 2020**, à savoir¹ :

- **Zone 1** : la zone historique autorisée pour la pêche par des navires de pêche français aux termes de la **Convention sur la pêche de Londres (LFC)** ; et/ou
- **Zone 2** : la zone avoisinante dite « **Sark Box** ».

La section 5 des licences délivrées précise les zones actuellement autorisées pour chaque navire bénéficiaire d'une licence.

Ces zones sont indiquées sur la carte ci-dessous :



-  Zone 1 : zone historique régie par la Convention sur la pêche de Londres
-  Zone 2 : zone dite « Sark Box »

Espèces

Espèces autorisées dans chaque zone :

- **Zone 1** : espèces démersales et crabe ; et

¹ Pour être éligible, chaque navire a dû justifier d'au moins 11 jours d'activité de pêche dans les eaux du bailliage au cours d'une période de 12 mois pendant la période de référence. L'accès à une zone de pêche est ensuite autorisé à tout navire éligible à condition qu'il puisse justifier d'au moins un jour de pêche des espèces autorisées dans la zone en question.

- **Zone 2** : espèces démersales, coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et pétoncle blanc (*Aequipecten opercularis*)².

Précisions :

- **Le « crabe »** désigne le crabe dormeur (*Cancer pagurus*), le crabe de velours (*Liocarcinus puber*), l'araignée de mer (*Maia squinado/Maja brachydactyla*) et le crabe enragé (*Carcinus maenus*).
- **Les « espèces démersales »** désignent tous les poissons de mer autres que le saumon, la truite migratrice, le maquereau, les clupéoïdes, les lançons, le tacaud norvégien, les éperlans, les anguilles, les grands charançons, les crustacés et les mollusques (autres que les calamars).

Conditions afférentes aux licences

Les conditions régissant **la nature et l'ampleur** qui figurent sur les licences correspondent à l'activité de pêche dûment justifiée de tout navire bénéficiant d'une licence. Elles précisent :

- Pour les navires éligibles équipés de système VMS, le type d'engin(s) autorisé(s) ;
- Pour les deux navires éligibles non équipés en VMS, le type d'engin(s) ainsi que le nombre d'engins pouvant être déployés simultanément dans les eaux du bailliage.

Attribution de jours en mer

Pour les navires éligibles équipés du système VMS au cours de la période de référence, une réserve de jours en mer a été fixée pour chaque type d'engin de pêche dont l'utilisation peut être autorisée dans les eaux désignées du bailliage.

La réserve annuelle de jours en mer pour chaque engin de pêche correspond à la **moyenne globale des jours en mer** enregistrés par ces navires au cours des trois périodes de douze mois correspondant à la période de référence³.

Les réserves annuelles de jours en mer, ainsi que le nombre de navires ayant accès à chaque réserve en fonction des engins autorisés par leurs licences respectives, figurent ci-dessous :

² La zone dite « Sark Box » n'était régie ni par la Convention sur la pêche de Londres (LFC) ni par aucune autre convention s'appliquant au bailliage de Guernesey. Toutefois, aux seules fins des présentes, le bailliage de Guernesey considère l'activité des navires de pêche français comme étant autorisée dans cette zone dans le cadre de conventions portant sur des activités autres que celles régies par la LFC, notamment la drague à la coquille Saint-Jacques et le pétoncle blanc.

³ Période de référence : du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2020.

Réserve par type d'engin	Jours en mer par an	Nombre de navires	Commentaires
Chalutage (chaluts de fonds à panneaux et chaluts pélagiques en bœufs)	728	38	L'activité comprend le chalutage en bœufs pour 4 navires.
Dragage de la coquille Saint-Jacques (DRB)	16	5	<i>Pecten maximus.</i>
Palangres (LLS)	6	1	
Filets emmêlants (TN)	6	1	Araignée de mer.
	756		

Jours en mer : méthodologie

La méthodologie servant de base de calcul des jours en mer est celle établie en 2021 pour apprécier l'éligibilité des navires d'après les éléments suivants :

- données VMS (au moins 2 bornages consécutifs espacés d'au moins 1 heure) dans les eaux concernées ;
- correspondant à une vitesse de moins de 6 nœuds ;
- et à une trajectoire indiquant une activité de pêche ;
- pour chacun des jours en question dans la/les zone(s) auxquelles le navire demande l'accès ;
- croisées avec les fiches de pêche justifiant d'une activité de pêche des espèces autorisées au sein des zones en question.

Le nombre annuel de jours en mer ci-dessus a été calculé sur la base d'un jeu de données fourni au bailliage.

La Commission européenne et la France ont été invitées à transmettre toute autre donnée utile en leur possession correspondant aux critères énoncés ci-dessus et susceptibles de justifier de jours en mer supplémentaires non pris en compte dans le jeu de données déjà transmis. Tout jour en mer supplémentaire dûment justifié et remplissant les critères ci-

dessus peut alimenter la réserve pour le type d'engin en question en application des dispositifs régissant les conditions de nature et d'ampleur.

Jours en mer : suivi

La méthodologie utilisée pour suivre la consommation des jours en mer dans chaque réserve sera la même que celle décrite ci-dessus.

La méthodologie utilisée pour le décompte des jours en mer utilisés par des navires bénéficiant d'une licence sera identique à celle utilisée pour déterminer le nombre de jours en mer (voir ci-dessus).

Engins de pêche

En lieu et place du dispositif ci-dessus de réserve annuelle de jours en mer, les deux navires non équipés de système VMS soumis à une limitation d'utilisation des arts dormants seront autorisés à déployer une quantité fixe d'engins en fonction de celle prise en compte pour la période de référence :

- **Casiers** : dans les zones au sein des eaux du bailliage figurant sur la licence dont il bénéficie, le navire pourra déployer jusqu'à 200 casiers par membre d'équipage simultanément dans la limite de 2 membres d'équipage, c.-à-d. au maximum 400 casiers au total simultanément (précision : les espèces autorisées incluent le crabe, mais pas le homard).
- **Palangres** : le navire bénéficiant d'une licence pourra déployer jusqu'à 2 200 hameçons simultanément dans les eaux en question du bailliage.

Aucun report de solde non utilisé de jours en mer d'une année à l'autre ne sera possible.

(Précision : les quantités et les types d'arts dormants ne peuvent être transférés entre navires.)

Quotas de prise

Tout navire bénéficiant d'une licence sera également soumis aux quotas de prise spécifiés dans toute licence nationale ou autre permis y afférent.

Échange de données

L'accès aux carnets de pêche électroniques des navires bénéficiant d'une licence est essentiel pour le bon fonctionnement de cette politique.

Nombre de licences

Le nombre de licences et de navires associés ne dépassera pas 44, et :

- Le nombre de navires d'une longueur de 12 m ou plus ne dépassera pas 41.
- Le nombre de navires d'une longueur inférieure à 12 m ne dépassera pas 3.

Aucun navire ne peut bénéficier de plus d'une licence.